



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-70

Du 19 février 2018

Réf. : Service Police Municipale/AC

Arrêté municipal de circulation et stationnement parking des Dériveurs

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Voile Design représentée par Monsieur Alain ROBERT en date du 19 février 2018,

CONSIDERANT qu'en raison de la rénovation haubanage du mat de pavillons du GYC parking des Dériveurs et avenue des 4 Vents 11430 GRUISSAN, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, du mardi 27 février 2018 au mardi 06 mars 2018.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation sera interdite, avenue des 4 Vents, le temps du passage des camions et de la nacelle, le mardi 27 février 2018 au mardi 06 mars 2018.

ARTICLE II : Le stationnement sera interdit, sur le parking des Dériveurs et avenue des 4 Vents, et réservé aux camions et à la nacelle, le mardi 27 février 2018 au mardi 06 mars 2018.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE VI : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 19 février 2018
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... 20 FFV 2018
Notification le..... 20 FFV 2018

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du 27 FFV 2018 au 06 MARS 2018